

Assurance-chômage—Loi

Lorsqu'un travailleur quitte son emploi, il y a encore deux parties, l'employeur et l'employé. Qui a décidé qu'il quitterait? Si on voulait être juste dans l'application d'une loi aussi rigoureuse, on donnerait instruction à chacun des employeurs, chaque fois qu'il y aurait un abandon volontaire d'emploi, de donner sa version des faits, et même d'aller témoigner devant le Conseil arbitral et justifier l'exactitude des faits pour lesquels l'employé a quitté son emploi ou pour lesquels l'employeur a créé des situations tellement compliquées qu'il a été obligé de quitter son emploi.

Nous allons créer beaucoup d'abus avec ces huit semaines, particulièrement chez les travailleurs, si nous n'avons pas cette protection. Je lisais aussi, madame le président, je ne me souviens pas exactement où, que l'an passé, 144,000 prestataires d'assurance-chômage ont été déclarés inadmissibles aux prestations par suite d'un seul rapport du Centre de la main-d'œuvre du Canada, parce qu'ils n'avaient pas recherché d'emploi. Plusieurs députés sont sûrement au courant de ces situations. Après une certaine période de chômage, la commission communique plutôt avec le Centre de la main-d'œuvre et demande d'offrir ou de rechercher des emplois ou de vérifier les recherches d'emploi des prestataires.

Il ne suffit pour éliminer un prestataire de son droit aux prestations, que d'avoir un seul rapport unilatéral d'un centre de main-d'œuvre anonyme. Le prestataire se voit tout d'un coup privé de tous ses droits. Et voilà que le processus de l'arbitrage se remet en marche. Lorsque le prestataire essaie de prouver les recherches d'emploi devant le conseil arbitral, le centre de main-d'œuvre qui l'a condamné n'est pas présent lui non plus au conseil arbitral.

Madame le président, tout est scellé dans une loi compliquée, pour que ce soit toujours le prestataire qui ait la responsabilité de faire la preuve de son innocence, si on peut s'exprimer ainsi. Je crois que le ministre devra, dans le processus de conseil arbitral dont il est question dans cette loi, ajouter certaines dispositions à l'effet que les employeurs font des rapports de toutes sortes. J'ai constaté qu'en 1974, au-delà de 32,382 travailleurs avaient perdu leur emploi par cause d'inconduite. Les causes d'inconduite peuvent être dues à la boisson, ou à un manque de sérieux du travailleur, mais elles peuvent être dues aussi à un employeur qui abuse beaucoup de son employé. Pourtant, dans ces causes d'inconduite, j'estime qu'il n'y a pas 2 p. 100 de ces causes où l'employeur a été appelé à témoigner devant le conseil arbitral.

C'est ainsi que le prestataire, lui seul, est pris devant trois membres du conseil arbitral et l'ensemble de la Commission d'assurance-chômage avec ses lois et ses règlements, et Dieu sait qu'il y en a qui sont complexes, et un employeur qui lui l'a accusé d'inconduite, a écrit sur son rapport de cessation d'emploi: inconduite. Tout ce qu'il a à faire, l'employeur, c'est d'écrire le nom de sa compagnie, le nombre de semaines d'emploi et «inconduite». C'est le seul engagement qu'il a à prendre. Cela signifie que n'importe quel employeur demain matin pourrait écrire sur un renvoi le mot «inconduite» et voilà qu'il créerait tout un drame social, un drame humain pour un prestataire qui dans le fond n'a peut-être eu aucune inconduite. Encore là, la charge revient au prestataire de le prouver et l'employeur n'a aucune responsabilité de le prouver.

Je pense qu'il s'agit là d'une anomalie profonde dans la loi. Je veux donc, madame le président, terminer mes remarques là-dessus. J'aurais encore beaucoup de remarques à faire, mais je me limiterai à celles-ci au stade de la deuxième lecture, quitte à y revenir au comité, à l'étape du

rapport et de la troisième lecture. Je voudrais «synthétiser» et dire que la partie touchant aux gens âgés de 65 ans, pour nous, est totalement inacceptable, injuste, elle est même provocante pour les travailleurs de 65 ans ou plus. Elle ne reconnaît pas leurs droits. Elle leur enlève systématiquement tout droit.

Madame le président, le deuxième point, c'est la décentralisation des paiements de prestations d'assurance-chômage. Je pense que le ministre n'est pas en position de justifier, de protéger ou de continuer de protéger ce genre de centralisation dans les paiements. La troisième chose, c'est dans le processus de révision, c'est-à-dire dans le processus d'appel prévu par la loi. On devrait y ajouter des dispositions pour que les employeurs qui font des rapports sur les travailleurs et pour que les centres de main-d'œuvre qui font des rapports sur les travailleurs soient eux aussi tenus par la loi de donner leur version des faits afin qu'on s'assure que cette loi ne sera pas une source d'injustices pour les travailleurs mais une source de satisfaction et de justice.

Je pense que le processus d'appel, l'arbitrage au conseil arbitral ou devant un juge arbitre est un mécanisme important pour qu'on s'assure qu'il n'y ait pas eu d'erreur de jugement. Devant toute cour, à ce que je sache, il y a toujours deux parties. Je pense que devant le conseil arbitral, qui lui n'est pas une cour mais un endroit où on essaie de se comprendre le mieux possible, on devrait avoir le plus d'exposés des faits possible des deux parties.

M. Serge Joyal (Maisonnette-Rosemont): Madame le président, mes collègues qui m'ont précédé cet après-midi dans le débat se rapportant au bill C-69 ont mis en valeur, certains avec, je pense, beaucoup d'éloquence, des faiblesses du fonctionnement actuel des bureaux de la Commission d'assurance-chômage. Ils ont également mis en relief de manière je crois assez spectaculaire, et je pense aux honorables députés de Saint-Jean-Est (M. McGrath) et de Lotbinière (M. Fortin), les effets que certaines dispositions du bill C-69 créent dans leur esprit et auprès des Canadiens.

• (1740)

Je voudrais profiter des quelques minutes qui suivent pour donner également au débat une note qui, à mon sens, rapprochera davantage les énoncés de faits tels que les vivent les Canadiens tous les jours. Mais auparavant, je voudrais vous rappeler, madame le président, que le régime d'assurance-chômage au Canada existe depuis 35 ans.

Le Canada n'a pas été un pays innovateur au niveau de l'assurance-chômage. Plusieurs pays européens ont connu leur régime d'assurance-chômage depuis au-delà de cinq siècles. Plusieurs même l'ont adopté au début du 20^e siècle. Au Canada, il aura fallu les effets néfastes de la grande crise économique des années 1930 pour que le législateur prenne conscience de son rôle et de sa responsabilité d'adopter des mesures pour soutenir le revenu des Canadiens.

La première loi sur les placements et les assurances sociales qui a été adoptée en 1935 avait suscité de nombreux débats, et même créé des conflits de juridiction. En effet, des provinces avaient remis en doute la juridiction du gouvernement fédéral de légiférer dans le domaine de l'assurance-chômage. Il a fallu un jugement du comité judiciaire du Conseil privé pour définir que, dans le domaine des assurances, le gouvernement canadien avait pleinement juridiction.

Mais cette loi de 1935, la loi sur les placements et les assurances sociales, était une loi qui consacrait dans une